

Conditions générales

1. Généralités

Les présentes conditions générales (« **Conditions générales** ») s'appliquent à la vente d'appareils, de composants, de matériaux et d'équipements informatiques/logiciels ainsi qu'aux travaux ou services connexes (collectivement dénommés « **équipements** ») par l'entreprise du groupe Arjo nommée dans le devis ou la confirmation de commande ou, si elle n'est pas nommée, par l'entreprise du groupe Arjo (ci-après « **Arjo** ») effectuant la livraison à l'acheteur. L'« **acheteur** » désigne la personne, la société, l'entreprise ou l'organisation qui a commandé les équipements à Arjo.

Une commande transmise par l'acheteur (« **commande** ») est considérée comme acceptée si elle a été confirmée par Arjo par écrit ou par e-mail. En passant une commande, y compris, mais sans s'y limiter, les commandes en ligne via le site Web d'Arjo, l'acheteur accepte que les présentes conditions générales fassent partie du contrat (le « **contrat** ») et soient contraignantes pour lui.

Les modifications ou dérogations aux conditions générales doivent être convenues par écrit dans un document expressément inclus dans le contrat. Toutes les autres conditions, y compris celles que l'acheteur souhaite inclure ou qui sont implicitement liées au commerce ou aux us et coutumes, ne s'appliquent pas.

2. Prix et modalités de paiement

Le prix des équipements est celui indiqué ou, si aucun prix n'est indiqué ou si le prix indiqué n'est plus valable, le prix indiqué dans la liste de prix actuelle d'Arjo. Les prix indiqués sont valables 30 jours, sauf accord contraire.

Le prix n'inclut pas l'emballage, l'assurance, la livraison ou l'installation, qui seront facturés en plus du prix des équipements (conformément au point 14 ci-dessous), sauf accord contraire dans la commande. Le prix des services supplémentaires demandés par l'acheteur mais non spécifiés dans la commande principale (par ex., livraisons urgentes, démontage d'anciens équipements, etc.) (« **services supplémentaires** ») est convenu séparément.

Le prix ne comprend pas les taxes et droits applicables, y compris la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe sur les ventes (le cas échéant), qui doivent être payés en sus par l'acheteur à Arjo.

En cas d'augmentation des coûts pour Arjo en raison d'un facteur indépendant de sa volonté (par exemple, fluctuation des taux de change, réglementation monétaire, modification des droits de douane, augmentation significative des coûts de main-d'œuvre, de matériel ou autres), Arjo se réserve le droit d'augmenter le prix des équipements jusqu'à la date de facturation.

Arjo est en droit d'exiger à tout moment un paiement anticipé ou un acompte jusqu'à concurrence du montant total de la facture. Les paiements anticipés correspondants doivent être pris en compte dans le paiement final. Si aucun paiement anticipé n'a été demandé par Arjo, si rien d'autre n'a été convenu par écrit ou si rien d'autre ne résulte de la confirmation de la commande, le paiement a lieu dans les 30 jours suivant la date de facturation. Les services supplémentaires sont facturés séparément et sont payables selon les mêmes conditions.

En cas de retard de l'acheteur conformément au point 5, Arjo est en droit de facturer l'acheteur à compter de la date à laquelle l'acheteur est informé que l'équipement est prêt à être enlevé ou livré.

Si l'acheteur est en retard en ce qui concerne l'exécution des obligations de paiement, Arjo peut suspendre l'exécution de ses propres obligations au titre de la commande et de toute autre commande convenue jusqu'à ce que les obligations de paiement de l'acheteur aient été exécutées. En outre, Arjo est en droit de facturer des intérêts sur le montant dû à hauteur du SARON (Swiss Average Rate OverNight) à trois (3) mois plus six (6) points de pourcentage par an à compter de la

date d'échéance du paiement jusqu'à ce qu'Arjo reçoive le paiement complet.

3. Conditions de livraison

Tout délai de livraison convenu est régi par les Incoterms (International Commercial Terms) en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

Sauf accord contraire dans la commande, la livraison est effectuée par franco transporteur (Free Carrier) à l'endroit indiqué par Arjo.

Arjo se réserve le droit de retarder la livraison si l'acheteur enfreint la clause 15.

4. Transfert de risque et de propriété

Le risque de dommage ou de perte du matériel est transféré à l'acheteur au moment convenu de la livraison conformément au point 3 ou, si cela a été convenu, au moment spécifiquement convenu (transfert de risque). Si l'acheteur refuse indûment d'accepter la livraison des équipements, les risques et périls sont transférés à l'acheteur au moment où Arjo lui a proposé la livraison des équipements.

La propriété des équipements est transférée à l'acheteur uniquement lorsque le paiement a été effectué en totalité. L'acheteur doit détenir les équipements libres de tout gage et de toute charge jusqu'à ce qu'il ait effectué le paiement intégral de tous les équipements à Arjo. Toutefois, il incombe à l'acheteur d'assurer les équipements contre les pertes ou les dommages à compter de la date du transfert des risques.

En cas de non-paiement par l'acheteur à la date de paiement convenue, Arjo est en droit de résilier le contrat et d'exiger de l'acheteur qu'il restitue immédiatement les équipements aux risques et aux frais de l'acheteur.

5. Retard dans l'exécution de la prestation.

Les dates de livraison sont indiquées en toute bonne foi et Arjo fera les efforts commercialement raisonnables pour respecter les dates de livraison spécifiées. Toutefois, toute date ou période spécifiée par Arjo pour la livraison des équipements (y compris la prestation de services) n'est qu'une estimation et le délai de livraison ne fait pas partie intégrante du contrat. Si Arjo prévoit de ne pas être en mesure de livrer les équipements (ou de fournir les services) dans le délai de livraison spécifié, Arjo en informera immédiatement l'acheteur, en indiquant la raison et, si possible, la date à laquelle la livraison peut être attendue.

Si l'acheteur n'accepte pas (ou ne récupère pas) les équipements conformément à l'avis de disponibilité de livraison d'Arjo ou si l'acheteur ne donne pas à Arjo des instructions raisonnables pour la livraison dans le délai spécifié dans la confirmation de commande ou ailleurs dans le contrat (pour des raisons autres que celles indépendantes du contrôle de l'acheteur ou imputables à Arjo), Arjo est en droit :

(i) de vendre les équipements au meilleur prix à sa discrétion

Conditions générales

(ii) (après déduction de tous les frais raisonnables de stockage, de transport, de fret et de vente)

et de créditer l'acheteur du montant excédentaire par rapport au prix convenu ou de facturer l'acheteur pour tout manque à gagner si le revenu est inférieur au prix convenu,

(iii) de stocker les équipements jusqu'à la livraison effective et de facturer à l'acheteur des frais de stockage raisonnables (y compris l'assurance), ou

(iv) si la livraison des équipements est retardée à la demande de l'acheteur de plus de 30 jours à compter du premier jour de la semaine au cours de laquelle la livraison est due, Arjo est en droit d'augmenter le prix des équipements au prix indiqué dans la liste de prix actuelle d'Arjo et également de facturer des frais de stockage conformément à (iii) ci-dessus.

Une livraison dans les délais ne peut être effectuée que si l'acheteur a rempli ses obligations envers Arjo.

6. Modifications

Arjo se réserve le droit d'apporter des modifications ou des améliorations aux équipements à tout moment ou Arjo informera l'acheteur de ces modifications ou améliorations substantielles.

L'acheteur doit toujours s'assurer que les équipements commandés répondent à ses besoins et à ses exigences. Si une commande passée par l'acheteur a été confirmée par Arjo, elle ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit (ou par e-mail) d'Arjo.

7. Inspection/obligation de contrôle

L'acheteur est tenu d'inspecter les équipements lors de la livraison. Si l'acheteur déclare que les équipements ou une partie des équipements ne sont pas conformes à la garantie énoncée au point 8, ou si un défaut ou une panne survient, l'acheteur doit en informer Arjo par écrit (avec une copie de la preuve de livraison) (i) dans les sept (7) jours suivant la livraison des équipements ou (ii) sous réserve du point 8, dans les sept (7) jours suivant l'installation.

Le non-respect des dispositions susmentionnées implique l'acceptation des équipements livrés et installés, indépendamment de tout dommage ou dysfonctionnement des équipements, et l'acheteur reste tenu de payer le prix total des équipements.

Si l'acheteur fait une réclamation valide en vertu des dispositions ci-dessus, Arjo est en droit d'examiner la validité de la réclamation de l'acheteur et, le cas échéant, de prendre des mesures correctives conformément au point 8.

8. Garantie et responsabilité pour les défauts

Arjo garantit que, lors de la livraison, les équipements (i) sont matériellement conformes à leur description et aux spécifications publiées par Arjo, (ii) sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication, et (iii) sont de qualité satisfaisante. Sauf indication contraire dans la fiche technique du produit, le manuel d'entretien ou la confirmation de commande correspondante (selon le cas) pour un type d'équipement particulier, la période de garantie est de douze (12) mois et commence à la date de livraison.

Dans la mesure où l'installation et/ou la mise en service (si nécessaire) de l'équipement est effectuée par Arjo : (i) si l'installation et/ou la mise en service est effectuée dans un délai de 8 semaines maximum à compter de la livraison des équipements, la période de garantie commence

à la date d'achèvement de l'installation ou à la date de mise en service si elle est postérieure, et (ii) si l'installation et/ou la mise en service est effectuée plus de 8 semaines après la livraison, la période de garantie commence dans tous les cas 8 semaines après la livraison.

La période de garantie pour les réparations ou les pièces de rechange est de douze (12) mois à compter de la date de

réparation ou de remplacement, mais elle ne peut jamais être prolongée au-delà d'une période égale à la période de garantie de l'article original remplacé plus six (6) mois. Si la durée de vie prévue de l'article original est inférieure à douze (12) mois, la période de garantie pour les réparations ou les pièces de rechange est fixée à trois (3) mois.

L'acheteur peut refuser et renvoyer les équipements défectueux à Arjo si les équipements ne sont pas conformes à cette clause 8 pendant la période de garantie. Arjo réparera, remplacera ou offrira une remise à sa discrétion. Arjo a ainsi le droit de choisir librement entre le remplacement, la transformation ou la réduction (réduction de prix). Arjo n'est pas tenue d'effectuer des réparations ou des remplacements dans d'autres lieux que ses locaux.

L'acheteur est tenu de procéder au démontage et à la réinstallation des équipements défectueux à ses propres risques et frais.

Si Arjo installe l'équipement et qu'un défaut survient au cours de cette installation, la seule obligation d'Arjo sera de remédier à ce défaut ou autre manquement et ce, au choix d'Arjo, en réparant ou en répétant l'installation concernée.

L'acheteur annonce à Arjo le défaut constaté par écrit immédiatement après sa survenance. Si l'acheteur a signalé une non-conformité et qu'aucun défaut n'est trouvé pour lequel Arjo est responsable, Arjo est en droit de demander des dédommagements pour le travail et les coûts encourus par Arjo à la suite de la notification de l'acheteur.

Les obligations d'Arjo au titre de la garantie ne s'appliquent pas aux équipements qui ont été utilisés sans autorisation, stockés, installés, entretenus ou réparés de manière inadéquate ou inappropriée (lorsque l'installation, l'entretien ou la réparation ont été effectués par des personnes autres qu'Arjo ou par des personnes sous la supervision d'Arjo ou lorsque des pièces détachées non fournies par Arjo ont été utilisées), par négligence, accident, altération, mauvaise utilisation, abus, usure normale ou lorsque l'acheteur utilise les équipements après avoir informé Arjo qu'ils ne sont pas conformes à la présente clause 8.

La garantie énoncée dans cette clause 8 est la seule garantie d'Arjo concernant les équipements et aucune autre garantie, condition, promesses ou garanties d'aucune sorte, qu'elle soit légale ou définie par l'utilisateur, écrite ou orale, expresse ou implicite, y compris, mais sans s'y limiter, toute garantie implicite de qualité marchande ou d'adéquation à un usage particulier, de condition ou de conception ou de conformité au type, ne s'applique. Pour éviter toute ambiguïté, la garantie relative aux matériaux et articles jetables ne s'applique que dans la mesure où l'utilisation du matériel concerné est limitée à un usage unique.

9. Limitation de responsabilité

En aucun cas, que ce soit sur la base d'une violation du contrat, d'un acte délictuel (y compris les négligences et les fautes graves) ou de toute autre base de revendication, Arjo ne pourra être tenue responsable des dommages accessoires, consécutifs, punitifs, spéciaux ou indirects

Conditions générales

ou de toute perte de quelque nature que ce soit, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits, d'économies, de revenus, d'intérêts ou d'investissements, la perte de clientèle et/ou le coût du capital.

La responsabilité globale d'Arjo dans le cadre du contrat est limitée au prix payé à Arjo pour les équipements. Cette limitation de la responsabilité ne s'applique pas si la responsabilité est fondée sur une intention délibérée ou dans la mesure où une limitation de la responsabilité est interdite ou limitée par la loi applicable.

10. Propriété intellectuelle

Tous les droits sur les brevets, les modèles déposés, les conceptions (designs), les droits d'auteur, les marques ou autres droits immatériels (« **droits de propriété intellectuelle** ») sur les équipements restent à tout moment la propriété d'Arjo ou de ses concédants de licence.

Dans la mesure où les équipements sont fabriqués conformément aux spécifications de conception soumises par l'acheteur, ce dernier garantit que les équipements n'enfreindront aucun droit de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de propriété intellectuelle.

11. Annulation

L'acheteur ne peut pas annuler les commandes sauf si Arjo y consent expressément par écrit ou par e-mail. Si Arjo accepte une annulation, l'acheteur accepte par les présentes d'indemniser pleinement Arjo pour toutes les pertes (y compris les pertes de profits), les coûts (y compris les coûts de mise à disposition, de transport, de main-d'œuvre et de matériaux), les dommages, les frais et les dépenses encourus par Arjo en raison de l'annulation.

12. Résiliation

Arjo peut résilier le contrat ou la commande (i) moyennant un préavis de 30 jours par écrit ou par e-mail si l'acheteur viole une obligation importante en vertu du présent contrat ou de la commande et que l'acheteur ne remédie pas à cette violation dans le délai de préavis, ou (ii) immédiatement moyennant un préavis écrit si l'acheteur engage une procédure de faillite, conclut des arrangements avec ses créanciers, fait l'objet de la nomination d'un liquidateur ou est soumise à d'autres procédures similaires ou ayant des effets identiques ou similaires, ou si l'acheteur est autrement considéré comme insolvable.

Sous réserve de la clause 14, Arjo se réserve le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie si Arjo considère, à son entière discrétion, que l'exécution du contrat n'est pas réalisable ou que tout élément à installer ne peut être utilisé en toute sécurité.

13. Cession

Ni le contrat lui-même, ni les droits ou obligations contractuels ne peuvent être cédés par une partie sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie, à l'exception des cessions de droits et obligations au sein du groupe Arjo. L'acheteur consent expressément par la présente à tout transfert des droits et obligations correspondants au sein du groupe Arjo.

14. Installation

Sauf accord écrit contraire, l'acheteur effectue l'installation des équipements vendus dans le cadre du contrat à ses frais.

Si les parties ont convenu que l'installation est incluse dans le contrat, l'acheteur est responsable, à ses propres frais, de la préparation et de l'entretien du site d'installation conformément aux exigences de pré-installation d'Arjo et aux autres instructions fournies par Arjo.

L'installation ne commencera pas avant que ces obligations aient été remplies.

Arjo peut, à sa seule discrétion, effectuer une inspection du site d'installation des équipements avant la livraison afin de s'assurer que le site d'installation est approprié.

Dans la mesure où l'acheteur fournit à Arjo des informations incorrectes concernant l'installation des équipements, indépendamment du fait qu'Arjo ait ou non effectué ses propres enquêtes, ou dans la mesure où l'acheteur ne prend pas les mesures nécessaires conformément aux dispositions de la présente clause 14, Arjo est en droit de facturer l'acheteur pour tout échec de l'installation.

Arjo se réserve le droit de facturer à l'acheteur (i) tous travaux, pièces ou stockage (si nécessaire) requis pour l'installation, qui ne sont pas inclus dans la portée initiale de l'installation, et (ii) toute charge ou dépense encourue par Arjo à la suite d'un acte ou d'une omission de l'acheteur, qui n'était pas déjà prévue dans le devis de travaux fourni par Arjo.

L'acheteur doit veiller à ce que les travaux d'installation puissent être effectués sans interruption. Toutefois, dans la mesure où Arjo, à sa seule discrétion, considère que les travaux d'installation doivent être effectués à différentes occasions, l'acheteur doit s'assurer que les travaux d'installation qui n'ont pas été achevés restent inchangés.

L'acheteur reconnaît et accepte que le coût de l'installation des équipements est distinct du coût des équipements commandés.

Arjo ne sera pas responsable des circonstances indépendantes de sa volonté qui ont une incidence sur les performances des équipements, à condition que les équipements aient été installés et mis en service à la satisfaction raisonnable d'Arjo.

15. Sécurité de l'utilisateur final

L'acheteur confirme que les équipements ne seront pas réexportés, revendus ou transférés vers une destination ou un utilisateur final soumis à des embargos, des sanctions, des sanctions secondaires ou des restrictions commerciales ou d'exportation similaires (y compris, mais sans s'y limiter, les restrictions de l'ONU, de l'UE, des États-Unis ou de l'OSCE). L'acheteur confirme qu'Arjo ne peut être tenue responsable de tout équipement exporté, revendu ou transféré en violation de cette obligation.

16. Force majeure

Dans le cas où la fabrication, la livraison ou l'installation des équipements ou d'une partie de ceux-ci, que ce soit par Arjo ou par un contractant ou un transporteur agissant pour le compte d'Arjo, est empêchée ou entravée pendant une période continue de plus d'un (1) mois pour des raisons indépendantes de la volonté d'Arjo, Arjo a le droit de suspendre ou d'annuler toute obligation non exécutée à ce moment, sans préjudice

Conditions générales

du droit d'Arjo au paiement de l'équipement livré avant cette suspension ou cette annulation.

Les circonstances qui sont considérées comme des motifs d'exonération anticipés ou imprévus, pour autant qu'elles empêchent l'exécution du contrat ou en constituent une charge déraisonnable, sont, entre autres, les conflits de travail et industriels, l'incendie, l'inondation, la guerre ou les situations conflictuelles analogues, la mobilisation, la réquisition, l'expropriation, les restrictions monétaires, les embargos, les sanctions ou autres restrictions similaires au commerce ou à l'exportation, les insurrections et les émeutes, les épidémies et les pandémies, les catastrophes naturelles, les événements naturels extrêmes, les attaques terroristes, la pénurie de transport, la pénurie générale de matériaux, les restrictions à l'utilisation des pouvoirs et les défauts ou retards de livraison des sous-traitants causés par les circonstances mentionnées dans la présente clause 16.

17. Confidentialité

L'acheteur s'engage à respecter une stricte confidentialité, à ne pas divulguer d'informations confidentielles à un tiers sans le consentement écrit préalable d'Arjo et à ne donner accès à ces informations qu'aux employés qui en ont besoin pour exécuter le contrat. L'acheteur ne peut utiliser les informations confidentielles qu'aux fins de l'exécution du contrat. L'acheteur doit faire preuve du même degré de prudence à l'égard des informations confidentielles qu'à l'égard de ses propres informations particulièrement confidentielles.

18. Divers

Le contrat (y compris les Conditions générales) constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne le service convenu.

Toute modification des Conditions générales ou de toute autre partie du contrat ne peut être valide ou contraignante pour les parties que si elle est faite par écrit et signée par les représentants des deux parties. Si le contrat et/ou les Conditions générales sont conclus à la fois en anglais et dans une autre langue, la version anglaise prévaut.

19. Droit applicable

Les litiges et réclamations découlant du contrat sont soumis aux lois et à la juridiction du lieu où Arjo (partie contractante respective du groupe Arjo) a son siège social. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) n'est pas applicable.